

le Directeur général de la sécurité sociale, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada

pour le Régime de rentes du Québec
la Régie des rentes du Québec.

ARTICLE 11

(1) Dans le cadre de leurs attributions, les organismes de liaison établis en vertu de l'Article 10, paragraphe (2), sont chargés de fournir à la population assurée des informations générales sur leurs droits et obligations aux termes de la présente Convention. En collaboration avec les autorités compétentes appropriées et avec leur approbation, ils s'entendront sur les mesures administratives, y compris la procédure à suivre pour le versement des prestations en espèces aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, qui sont nécessaires et appropriées pour l'application de la présente Convention.

(2) À moins que la législation applicable ne l'ait déjà stipulé, les organismes mentionnés à l'Article 7, paragraphe (1) et à l'Article 10, paragraphe (2) doivent, dans le cadre de leurs attributions, s'informer mutuellement et informer les personnes intéressées des faits, et leur fournir les preuves nécessaires à garantir les droits et obligations des personnes en cause.

ARTICLE 12

Une institution de l'une des Parties contractantes peut verser des prestations en espèces à une personne qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, dans la monnaie de la dernière Partie contractante avec effet libératoire. Dans les rapports entre l'institution et le bénéficiaire, la conversion des monnaies sera déterminée par le taux de change en vigueur le jour où la prestation en espèces est versée. Si une institution de l'une des Parties contractantes doit verser des prestations à une institution de l'autre Partie contractante, ces prestations devront être versées dans la monnaie de la dernière Partie contractante.

ARTICLE 13

(1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention devront autant que possible être réglés par les deux Parties contractantes.

(2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il devra, à la demande d'une des Parties contractantes, être soumis à un tribunal d'arbitrage.

(3) Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc; chaque Partie contractante nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un État tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois, après que l'une des Parties contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

(4) Si les délais prévus au paragraphe (3) ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie contractante pourra prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait ressortissant de l'une des deux Parties contractantes, ou s'il était empêché pour une autre raison, il appartiendrait au